

S-630

HOP. CHRIST-ROI - HOTEL-DIEU

Nicolet.

1947-48



47-48

S. 630

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 5 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 330.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

47-418
S. 630

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 2 février, 1948.

LETTRE REÇUE

FE 5 1948

BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet l'Hôpital du Christ-Roi,
&
Le Syndicat National Catholique des employés des Institutions religieuses de Nicolet Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 27 janvier, 1948, accompagnée pour dépôt de deux copies certifiées d'une convention de travail, en date du 5 décembre, 1947, intervenue entre les parties ci-dessus mentionnées et déposée au ministère du Travail, le 22 décembre, 1947 sous le numéro 630.

Bien à vous,

LO.

P. E. Bernier

Par AP
Le secrétaire,

P. E. Bernier, U.L.L.

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre L'Association patronale
des Services Hospitaliers de Québec., pour L'Hôtel-Dieu de
Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National
Catholique des employés des institutions religieuses de Ni-
colet, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A
de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je
vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du
5 décembre 1947 et déposée au ministère du Travail le 22 décembre 1947
sous le numéro 630 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 décembre 1947.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre l'Assoc. Patronale des Serv.
Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôp. du Christ-Roi et le
Synd. Nat. Cathol. des employés des Institutions religieuses de Nicolet, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 22 décembre 1947 sous le numéro
630.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 décembre 1947.

Révérènde Soeur Rose Saint-Louis, s.g.m.,
Hôpital du Christ-Roi,
Nicolet,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1947 sous le numéro 630 , de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 décembre 1947.

Révérènde Sr M. Carmen René, s.g.m.,
L'Hôtel-Dieu de Nicolet,
Nicolet,
Qué.

Madame,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1947 sous le numéro 630, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 décembre 1947.

M. Louis Bilodeau, secrétaire,
L'Association Patronale des Services Hospitaliers
de Québec Inc.,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1947 sous le numéro 630, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 décembre 1947.

M. Rémi Hébert, Président,
Conseil Central des Syndicats de Nicolet Inc.,
Nicolet,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 22 décembre 1947 sous le numéro 630, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour l'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 8 octobre 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro **630**
Number

Les présentes établissent que le **vingt-deuxième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **décembre**
day of the month of

mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **M. Rémi Hébert, président du Syndicat National et**
the Department of Labour has received from
Catholique des Employés des Institutions Religieuses de Nicolet,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **630**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **5 décembre 1947**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec, Inc., pour**
between: L'Hôtel-Dieu de Nicolet et l'Hôpital du Christ-Roi et Le Syndicat
National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet,
Inc. Cette convention prit effet le 22 décembre 1947, pour une durée
d'une année. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Sceau - Seal

ce **vingt-troisième** jour du mois de
this **décembre** mil neuf cent quarante- **sept**
nineteen hundred and forty-

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Conseil Central
des
Syndicats de Nicolet Incorporé

LETTRE REÇUE
DEC 21 1947
BUREAU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

NICOLET, P. Q. Le 19 Décembre 1947.

Honorable Ministre du Travail,
Hotel du Gouvernement,
Québec.

Honorable Ministre,

 Veuillez trouver ci-inclus une copie de convention collective de Travail intervenue entre d'une part L'Hopital du Christ-Roi et l'Hotel-Dieu de Nicolet et l'association des Services Hospitaliers de Québec et d'autre part le Syndicat Nat. et Cath. des Employés des Institutions Religieuses de Nicolet.

 Cette copie vous est envoyée pour déposition à votre Ministère.

Bien à vous,

Le Syndicat Nat. et Cath. des Employés des Institutions Religieuses de Nicolet,

Par: *René Robert*

| CONVENTIONS COLLECTIVES | | |
|-------------------------|----------|-----|
| VISA DE | Date | Par |
| Stampille | ✓ | M E |
| Signatures | ✓ | |
| Incorporation | 27-11-47 | |
| Reconnaissance | 8-10-47 | |
| Numérotage | 630 | |
| Formule | | |

Convention syndicale intervenue selon les dispositions de la Loi des Syndicats professionnels, S.R.Q. 1941, Chapitre 162.

entre

D'UNE PART:

L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc. dûment autorisée à négocier pour ses membres, en l'occurrence:

L'Hotel-Dieu de Nicolet et l'Hopital du Christ-Roi, institutions ayant leur siège social en la ville de Nicolet, dans le district de Nicolet, province de Québec, ci-après appelées "L'employeur".

et

D'AUTRE PART:

Le Syndicat National Catholique des employés des institutions religieuses de Nicolet Inc, corps politique social incorporé ayant son siège social en la ville de Nicolet, province de Québec, ci-après appelé le "Syndicat".

L'Employeur et le Syndicat conviennent ce qui suit:

Art. 1 OBJET ET BUT DE LA CONVENTION:

- A) Cette convention a pour objet de régler les rapports entre l'employeur et le Syndicat de façon à instaurer la justice sociale entre employeur et employés et d'arrêter les conditions justes, équitables pour les deux parties du contrat de travail.
- B) L'Employeur s'engage à traiter ses salariés avec considération. Le Syndicat s'engage à donner toute sa coopération à l'Employeur pour faire observer à ses membres le règlement de l'Hopital et les encourager à fournir un travail loyal et honnête.

Art. 2 DROITS MUTUELS:

- A) Conformément au certificat de reconnaissance émis en faveur du Syndicat par la Commission des Relations Ouvrières, l'Employeur reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec lui au nom des employés affectés par la convention, pour tout ce qui regarde des salaires et autres conditions de travail suivant les dispositions de la convention.
- B) Le Syndicat reconnaît à l'Employeur le droit de diriger et d'administrer ses affaires conformément à ses obligations, de façon compatible avec les dispositions de la convention.
- C) Sujets à l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrières, l'Employeur et le Syndicat s'engagent, pour la durée de la convention, à ne pas recourir à aucune grève ou lockout mais à régler tout différend d'après les dispositions de la présente convention.
- D) Rien dans cette convention ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'employeur, ou du Syndicat en vertu d'aucune loi applicable présente ou future, fédérale ou provinciale ou municipale.
- E) Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention étaient nulles en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la dite convention ne seront pas affectées par cette nullité.

Art. 3 JURIDICTION

Cette convention syndicale, ci-après appelée convention, s'applique à tous les employés de l'Employeur à Nicolet exception faite des gardes-malades, des institutrices et des employés en dessous de 16 ans.

Art. 4 REGIME SYNDICAL

L'Employeur et le Syndicat acceptent les dispositions suivantes contenues dans la convention générale intervenue entre l'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec et les Syndicats Nationaux Catholiques de Québec, savoir:

Obligations de l'Employeur (partie de première part):

- 1.- La partie de première part reconnaît la partie de deuxième part, les syndicats de salariés signataires de la présente convention, comme ayant la personnalité morale et l'autorité nécessaire pour représenter tous leurs membres et chacun d'eux, parler en leur nom et disposer de leur intérêt professionnel commun;
- 2.- S'engage à n'employer, à moins de raisons spéciales, pour tous les services et travaux dans ses institutions, comme employés réguliers, que des membres en règle, de la partie de deuxième part; un délai de trente (30) jours est accordé aux infirmières et aux nouveaux employés masculins et de soixante (60) jours aux nouvelles employées du sexe féminin pour devenir membre en règle de la partie de deuxième part;
- 3.- S'engage à demander à la partie de deuxième part à moins de raisons spéciales, la main d'oeuvre dont elle a besoin pour ses institutions;
- 4.- S'engage à donner aux représentants officiels de la partie de deuxième part, la liberté de rencontrer les membres de la partie de deuxième part, pour affaires professionnelles, au lieu même de leur travail, en dehors de leurs heures de travail, après entente, dans chacun des cas avec l'employeur.

Obligations du Syndicat (partie de deuxième part):

- 1.- S'engage à faire un choix judicieux de ses membres et n'offrir à la partie de première part, pour ses besoins, que des personnes en qui on peut avoir confiance;
- 2.- S'engage à fournir à la partie de première part la main-d'oeuvre dont cette dernière a besoin, donnant sur la personne qu'elle présente pour un emploi les renseignements nécessaires qu'elle possède; à cette fin elle tiendra une fiche de ses membres;
- 3.- S'engage à faire respecter par ses membres les règlements de régie interne des institutions de la partie de première part qui auront été soumis à la partie de deuxième part, et avertir ceux qui omettraient de s'y soumettre;
- 4.- S'engage à promouvoir la compétence et la conscience professionnelle de ses membres en vue du bon renom de la partie de deuxième part.

Art. 5 RETENUE SYNDICALE

Sur présentation d'une formule dûment signée de l'employé, l'Employeur s'engage pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation syndicale mensuelle exigée et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une fois par mois.

Art. 6 AFFICHAGE D'AVIS

Les avis du Syndicat pourront être affichés dans les endroits désignés à cette fin par l'Employeur; par ailleurs, aucun document ne sera ainsi affiché sans avoir, au préalable, été soumis à l'Employeur.

Art. 7 ABSENCES DES OFFICIERS DU SYNDICAT

Les délégués ou officiers du Syndicat pourront s'absenter de l'usine pour accomplir des fonctions syndicales (congrès, journées d'études, convocations d'urgence,) mais sans paye pour la perte de temps. Ceux-ci devront aviser la supérieure de l'institution quelques jours à l'avance si possible.

Art. 8 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, l'Employeur s'engage à reconnaître cet agent d'affaires et à le recevoir dans ses bureaux sur rendez-vous, pour les négociations et le règlement des différends comme représentant extérieur du Syndicat.

B) En vue de meilleures relations, l'Employeur autorisera le représentant du Syndicat, à discuter avec lui, toutes questions relatives à la convention et au bien-être des employés.

Art. 9 COMITE DE BONNE ENTENTE

Dans les trente jours qui suivront la signature de la présente convention un comité de bonne entente sera formé. Ce Comité aura à surveiller l'exécution de la présente convention, à étudier les différends des employés, à collaborer à l'application du décret 3824 et ses amendements, à contribuer au maintien de la discipline parmi les employés.

Si M.C.P.
Cris & L.L. Ce Comité de Bonne Entente sera composé de ^{huit} ~~six~~ membres dont ^{quatre} ~~trois~~ seront nommés par l'Employeur et ^{quatre} ~~trois~~ par le Syndicat. Le Comité aura une réunion mensuelle, le lundi de la dernière semaine de chaque mois, et pourra se réunir plus souvent si les circonstances l'exigent. Les membres du Comité se choisiront un président et un secrétaire lors de leur première réunion.

Art. 10 PROCEDURE DANS LE REGLEMENT DES DIFFERENDS:

S'il y a différend entre l'Employeur et le Syndicat ou un employé ou entre l'Employeur et un ancien employé dans les dix jours de son renvoi, on procédera à son règlement de la façon suivante:

- a) Le différend devra être soumis en premier lieu par l'employé à l'officière du département;
- b) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent, le différend devra être soumis à la comptable de l'institution qui, s'il y a lieu, le soumettra à la supérieure de l'institution.
- c) Si l'on n'est pas arrivé à une solution satisfaisante dans les vingt-quatre heures qui suivent, le cas pourra être présenté au Comité de Bonne Entente, par le représentant du Syndicat. Le Comité de Bonne Entente rendra sa décision dans les sept (7) jours à compter du jour où il y a désaccord avec l'Employeur.
- d) Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche de résoudre un différend qui relève du décret 3824, le cas sera soumis au Comité Paritaire des Services Hospitaliers qui verra à son règlement.
- e) Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche de résoudre un différend qui relève de la présente convention, le Syndicat ou l'Employeur pourra recourir à l'arbitrage. Le tribunal d'arbitrage sera composé d'un représentant de l'Employeur, d'un représentant du Syndicat et d'une tierce personne nommée par l'Ordinaire du diocèse de Nicolet. La décision majoritaire de ce tribunal obligera les parties en cause.

Art. 11 PROMOTIONS ET RENVOIS

Dans les promotions, les transferts, les licenciements et le réembauchage, on devra considérer les facteurs suivant dans leur ordre:

- 1.- L'habilité, la capacité et la compétence;
- 2.- La longueur de service continu;
- 3.- Les charges familiales.

Ce qui doit s'interpréter ainsi:

- a) Lorsque le 1er facteur est à peu près équivalent entre deux candidats, c'est le second qui prévaut.
- b) Si les deux premiers facteurs sont équivalents, c'est le troisième qui prévaut, spécialement dans les cas de licenciements et de réembauchage.

Art. 12 SECURITE:

A) L'Employeur et le Syndicat s'engagent à coopérer mutuellement dans la plus grande mesure possible pour prévenir les accidents, assurer la sécurité et la santé de tous.

B) L'Employeur conserve le privilège d'obliger tous les employés à subir, aux frais de l'Employeur, un examen médical ayant pour but de protéger la santé de tous et de chacun.

Art. 13 CONDITIONS DE SALAIRE ET DE TRAVAIL:

Toutes et chacune des dispositions du décret 3824 et ses amendements s'appliquent à tous les employés assujettis à la présente convention.

Art. 14 Les salaires actuels, supérieurs aux taux prévus par le dit décret 3824 et ses amendements, ne seront pas réduits à l'occasion de la mise en vigueur de la présente convention, ni pendant sa durée.

Art. 15 DUREE ET RENOUVELLEMENT

Cette convention collective entrera en vigueur à la date de son dépôt au Ministère du Travail et le restera pendant les douze mois qui suivront. Elle se renouvellera automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ait notifié l'autre de son intention de l'abroger ou de la modifier, et ce, du soixantième au trentième jour avant son expiration.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce *protocole* du mois de *décembre* 1947.

PARTIE DE PREMIERE PART:

L'Association Patronale des Services Hospitaliers de Québec Inc.

Par: *[Signature]*

L'Hôtel-Dieu de Nicolet

Hopital du Christ-Roi, Nicolet

Par: *Dr. P. D. Carmen P. P. s.g.m.*

Par: *Seur. Rose Saint-Louis, s.g.m.*

PARTIE DE SECONDE PART:

Le Syndicat National Catholique des Employés des Institutions Religieuses de Nicolet Inc.

Par: *[Signature]*
Jean Marie Larocque secrétaire